

Dossier: 3065 (A)

**Arrêté préfectoral n° DTPP-2021- 682 .
du 22 AVR. 2021
Portant mise en demeure de la SAS SIMONE TEINTURERIE DE LUXE de
respecter la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement**

Le Préfet de Police

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et de déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2340 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2006 actualisant la réglementation d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2011 complétant la réglementation d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration d'existence, souscrite le 28 mai 1974, des activités de lavage de linge et de nettoyage à sec de textiles ou de vêtements exercées au 163 rue de Charenton à Paris 12^{ème} ;

VU la déclaration de succession souscrite le 1^{er} février 1993 par Monsieur DUBOIS, Président, directeur Général de la SA « SIMONE » dont le siège social est situé 163 rue de Charenton à Paris 12^{ème} ;

.../...

VU le courrier du 15 mai 2012 de Monsieur Gad TROJMANN indiquant que la SA « SIMONE » est devenue SAS SIMONE avec un changement de président et de directeur général ;

VU le rapport de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France du 19 février 2021, consécutif à une visite d'inspection en date du 20 janvier 2021, transmis le 19 février 2021 à l'exploitant de la SAS SIMONE TEINTURERIE DE LUXE conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 20 janvier 2021, il a été constaté de nouvelles non-conformités à l'arrêté préfectoral du 22 mars 2006 et aux arrêtés ministériels des 29 février 2012 et 31 janvier 2008 susvisés;

CONSIDERANT dès lors, que les installations de la SAS SIMONE TEINTURERIE DE LUXE ne sont pas exploitées conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la régularisation administrative de ces installations par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8 du code précité.

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'exploitant de la SAS SIMONE TEINTURERIE DE LUXE sise 163 rue de Charenton à Paris 12^{ème}, est mis en demeure de réaliser les mesures listées en annexe I du présent arrêté, dans les délais indiqués.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours listés en annexe II.

.../...

Article 4

Le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
La sous-directrice de la protection
sanitaire et de l'environnement



Sabine ROUSSELY

Annexe I à l'arrêté n° DTPP-2021-632 du 22 AVR. 2021

Conformément aux dispositions des arrêtés ministériels des 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et de déchets et 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement, et aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2006 actualisant la réglementation d'une ICPE.

Vous êtes tenu de respecter :

Dès notification de l'arrêté:

- les dispositions du point 10.5 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2006, en s'assurant que tout stockage de substances susceptibles de créer une pollution de l'eau et du sol soit associé à une rétention de volume suffisant.

Dans un délai ne dépassant pas un mois :

- les dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement en portant à la connaissance du préfet de police les modifications apportées sur son installation. Pour ce faire, l'exploitant transmettra un porter à connaissance décrivant les modifications apportées, son positionnement vis-à-vis de la nomenclature des installations classées ainsi que tous les éléments d'appréciation démontrant le respect des dispositions applicables ainsi que le caractère non-substantiel des modifications ;
- les dispositions du point 9.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2006, en détenant les fiches des données de sécurité à jour de l'ensemble des produits dangereux utilisés au sein de l'établissement ;
- les dispositions du point 9.4 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2006, en établissant et en tenant à jour un registre précisant la nature et la quantité des substances et mélanges dangereux utilisés, auquel doit être annexé un plan des stockages ;
- les dispositions du point 11.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2006, en établissant un plan de gestion des solvants au titre de l'année 2020 ;
- les dispositions du point 13.4 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2006, en justifiant l'élimination des déchets produits en 2019 et 2020, notamment par la présentation des bordereaux de suivi des déchets ;

.../...

- les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement, en établissant et en tenant à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants et comportant les informations listées au même article.

Dans un délai ne dépassant pas trois mois :

- les dispositions du point 7.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2006, en équipant les ateliers de nettoyage à sec d'un système de ventilation conforme aux points 7.5 et 7.6 ;

- les dispositions du point 7.10 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2006, en faisant contrôler les machines de nettoyage à sec par un organisme compétant qui doit attester du bon état général du matériel.

Voies et Délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
dans un délai de deux mois
le Préfet de Police
1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIÉRARCHIQUE**
dans un délai de deux mois
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

Ces deux recours prolongent de deux mois les délais de recours contentieux.

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
 - par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;
 - par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la **LÉGALITÉ** de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.